

Commission nationale de l'examen du permis de chasser

article R. 423-5 du Code de l'environnement
article 7 de l'arrêté du 7 octobre 2013 relatif aux modalités
de l'examen préalable à la délivrance du permis de chasser
arrêtés du 10 décembre 2001 et du 7 mars 2011 portant nomination
à la Commission nationale de l'examen du permis de chasser

Séance du 26 février 2014

Décision n°2014/01

Gestion des cas de force majeure

Pour l'application de l'article 2 - 3^{ème} alinéa de l'arrêté du 7 octobre 2013 relatif aux modalités de l'examen pour la délivrance du permis de chasser, la Commission considère que les cas de force majeure, qui doivent être pris en compte par l'ONCFS pour permettre aux candidats concernés d'être convoqués une seconde fois aux épreuves de l'examen sans avoir à déposer de nouveau dossier d'inscription sont les suivants :

- ✓ convocation à un examen scolaire, universitaire, examen du permis de conduire... ;
- ✓ convocation à un examen blanc concernant les mêmes épreuves ;
- ✓ pour les candidats en apprentissage, convocation sur la semaine obligatoire d'enseignement au C.F.A. ;
- ✓ hospitalisation (candidat, conjoint, enfant) ;
- ✓ maladie ;
- ✓ grossesse ;
- ✓ accident avant l'examen, accident de trajet ;
- ✓ obligations professionnelles :
 - jour d'embauche / entretien d'embauche ;
 - stage ou formation obligatoire de pré embauche ;
 - déplacements professionnels ;
 - professions particulières (marins, militaires, médecins de garde...).

La demande de report de date de convocation aux épreuves de l'examen doit être formulée par écrit à l'ONCFS et accompagnée des justificatifs adéquats.

Cette décision annule et remplace la décision 2003-01 du 06 mai 2003 est adoptée à l'unanimité par les membres de la Commission nationale de l'examen du permis de chasser.

**Le Président de la Commission nationale
de l'examen du permis de chasser**

*L'adjoint au sous-directeur de la protection et de la
valorisation des espèces et de leurs milieux*



Jacques WINTERGERST